

DECRET N° 89-445 du 26 Décembre 1989

fixant les honoraires à payer aux commissaires aux comptes des Offices à caractère Social, Scientifique ou Culturel.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 88-005 du 26 Avril 1988 relative à la création à l'organisation et au fonctionnement des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le décret N° 89-310 du 5 Août 1989 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 84-507 du 17 Décembre 1984 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- VU le décret N° 89-326 du 24 Octobre 1989 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances ;
- SUR Proposition conjointe du Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques et du Ministre des Finances ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 22 Novembre 1989,

D E C R E T E :

Article 1er.- Les Commissaires aux Comptes des Offices à caractère Social, Scientifique ou Culturel perçoivent des honoraires forfaitaires fixes.

Ils perçoivent, en outre, des frais de déplacement et de séjour.

Article 2.- Les honoraires forfaitaires à payer aux commissaires aux comptes des Offices à caractère Social, scientifique ou culturel sont déterminés conformément au tableau ci-dessous : .../...

CLASSIFICATION	CHIFFRE D'AFFAIRES	NOMBRE D'HEURES	TAUX HORAIRE	HONORAIRES FIXES ANNUELS
1ère Catégorie	de 0 à 1 Milliard	40	5.000	200.000
2è Catégorie	de 1 Milliard à 3 Milliards	60	5.000	300.000
3è Catégorie	de 3 Milliards à 10 Milliards	80	"	400.000
4è Catégorerie	Supérieur à 10 Milliards	100	"	500.000

Article 3. - Les Commissaires aux Comptes obligés de se rendre à un lieu situé à plus de 50 km du siège de l'office, dans le cadre de l'accomplissement de leur mission, ont droit à des frais de déplacement et de séjour à la charge dudit office.

Article 4. - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 26 Décembre 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises,
Publiques et Semi-Publiques,

Le Ministre des Finances,

Saliou ABOUDOU

Paul Irenée ZINSOU
Ministre interimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2
MJIÉPSP-ME 8 AUTRES MINISTERES 14 CEAP 6 DPE-DLC-INSAE 6 IGE 3
IGF 3 DCCT-Gde CHANC. 2 ONEPI 2 CCIB 2 DB-DCOF-DI-DTCP 12 UNB-
FASJEP 2 HN-DAN 2 JORPB 1.-